Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

Procès-verbal de séance
Conseil municipal du 17 novembre 2025

Carhaix Karaez

L'an 2025, le 17 novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carhaix-Plouguer s'est réuni sous la présidence de Monsieur TROADEC Christian, Maire, en salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers municipaux le 10 novembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le 10 novembre 2025.

Présents (22) : M. TROADEC Christian, MAIRE,

Mmes : AUFFRET Isabelle, BOULANGER Catherine, GUILLEMOT Hélène, JAFFRE Hélène, KERDRAON Anne-Marie, LUCAS Valérie, MAZEAS Jacqueline, PENSIVY Patricia, QUILLEROU Marie-Antoinette, RICHARD Fabienne, ROGARD Carole

et MM : AUFFRET Ludovic, BERNARD Joseph, COTTEN Daniel, COUTELLER Serge, FAUCHEUX Olivier, GUENVER Yves, L'HOPITAL Rémy, MANAC'H Yann, PHILIPPE Hervé, THOMAS Pierre-Yves

Absents ayant donné procuration (1) : BOUSSARD Laure à THOMAS Pierre-Yves

Absents (6) : BRIAND Philippe, CADIOU Alain, CLAUDE Mikael, LE GUERN Isabelle, YVINEC Jérôme, ZAIED Martine

Le quorum est atteint.

A été nommée secrétaire : THOMAS Pierre-Yves

Ordre du jour

Approbation du PV du conseil du 13 octobre 2025

1. Débat d'orientations budgétaires
2. Décision modificative N°2 – Budget assainissement
3. Décision modificative N° 5 – Budget eau
4. Festival du livre – Prix de la ville de Carhaix – Indemnités versées aux lauréats du prix du roman et de la nouvelle en breton
5. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Chantaccord
6. Désaffectation et déclassement de la parcelle AO 348 (d) et de la parcelle AO 6 (b) situées Rue du Docteur Menguy
7. Cession du bien situé au 17 rue Ernest Renan
8. Cession de l'appentis 17 rue Ernest Renan, au riverain en mitoyenneté
9. Convention de servitude ENEDIS – Régularisation pour la parcelle AM 393
10. Convention de servitude ENEDIS – régularisation pour les parcelles A 1074 et A 1611
11. Tarifs eau et assainissement collectif – Part collectivité ou surtaxe 2026
12. EAU POTABLE : adoption du tarif du supplément au prix de l'eau relatif à la redevance Agence de l'Eau Loire-Bretagne « pour la performance des réseaux d'eau potable » 2026

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

13. ASSAINISSEMENT : adoption du tarif du supplément au prix de l'eau relatif à la redevance Agence de l'Eau Loire-Bretagne « pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » 2026
14. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Convention de raccordement des eaux usées de la société MITI au réseau d'assainissement collectif de la ville de Carhaix
15. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Convention relative à la sécurisation de l'alimentation électrique du poste de refoulement des eaux usées du pôle laitier
16. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Convention relative à l'admission et au traitement des matières de vidange dépotées par la société ADS Emeraude à la station d'épuration de Moulin Hézec
17. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Convention relative à l'admission et au traitement des matières de vidange dépotées par la société LE MAT Patrick à la station d'épuration de Moulin Hezec à Carhaix-Plouguer
18. Dérogation à la règle du repos dominical – liste des ouvertures sollicitées pour l'année 2026
19. Informations
    - Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations : marché prestation linguistique et tondeuse mulshing

Hommage à Pascal SIMON – conseiller municipal

C'est avec une profonde tristesse que nous avons appris le décès de M. Pascal SIMON, élu conseiller municipal de 1995 à 2001 sous la mandature de M. André Le Roux.
Il faisait partie des commissions travaux et sports et était membre du SIASC.
Il s'était investi au niveau sportif notamment dans le club des DC en tant que joueur, éducateur et arbitre. Il fut également dirigeant à l'origine du club de l'ACC, père de Florian et Damien fondateurs du club. Une figure emblématique qui a marqué des générations de joueurs, d'éducateurs et de dirigeants à Carhaix.
Nous avons une pensée pour son épouse et ses enfants.

Une minute de silence est observée en sa mémoire.

Monsieur le Maire informe qu'il abordera les points suivants :

- Concernant le DILICO et les pertes de recettes fiscales et de diminution des dotations financières dont vont souffrir la ville de Carhaix et Poher Communauté ainsi que d'autres collectivités sur 2026.

- Concernant les travaux envisagés sur le site de Kerampuilh dans la cadre du dossier relatif au centre national de la musique et les aides qui pourraient être accordées.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2025

Rapporteur : C. TROADEC

Il est proposé à Mesdames et Messieurs les membres Conseil Municipal, d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2025 présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Approuvent le procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2025***

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

1. Débat d'orientations budgétaires

Rapporteur : D. COTTEN
Annexe DOB 2026 Carhaix

Arrivée de LUCAS Valérie

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, les Conseils municipaux doivent débattre des orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

L'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la Républiques (Loi NOTRe) a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L 5622-3 du Code Général de Collectivités Territoriales relatifs au débat d'orientations budgétaires en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Il est rappelé que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote mais à une présentation de la situation financière de la collectivité, il n'a aucun caractère décisionnel ce qui n'enlève rien à son importance.

Le débat d'orientations budgétaires est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet :

- d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de discuter des principales orientations budgétaires,
- de faire le point sur les projets d'investissement.

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Les membres du Conseil Municipal ont débattu de ces orientations budgétaires.

Monsieur le Maire indique que la mairie de Carhaix va solliciter le concours de Monsieur David Lisnard, président de l'Association des maires de France, au sujet du projet de loi de finances 2026 actuellement débattu à l'Assemblée Nationale. Il souligne que les pertes de recettes pour la ville sont particulièrement importantes, s'élevant à 352 000 euros en 2026.
Le maire soumet aux membres du conseil municipal le courrier contre le projet de loi des finances envoyé à Monsieur Lisnard.
En réalité, au total, sur les 6 dernières années, la perte de recettes fiscales à Carhaix est estimée à 2 millions d'euros par an.
Cette situation s'explique par la part de la taxe foncière départementale qui n'a pas été reversée à Carhaix, mais versée dans un fonds national de péréquation. Il s'agit d'un montant d'environ 870 000 euros, une somme que la ville n'a jamais perçue.
A cela s'ajoutent 600 000 euros de dotation globale forfaitaire qui a diminué dans la cadre du redressement des finances publiques, soit donc au total près de 2 millions d'euros de pertes de recettes fiscales annuelles pour la ville de Carhaix.
Cette perte est extrêmement préjudiciable pour la ville et le développement de ses services.
Monsieur le Maire souligne que les collectivités locales ne sont pas à l'origine du déficit fiscal de la nation et qu'il est temps de leur donner leur autonomie financière.
La situation financière de la ville reste saine mais elle aurait permis d'investir davantage pour la population.
Concernant Poher Communauté, la perte est estimée à 600 000 euros pour 2026.
Les territoires industriels sont le plus touchés par ce projet de loi de finances, comme Quimper ou Loudéac, qui supportent également de grosses pertes financières.
Cela nous amène à revoir les dispositifs et les charges de fonctionnement, et à les anticiper en très peu de temps avant 2026.C'est une contrainte qui nous est donnée.

2. Décision modificative N°2 – Budget assainissement

Rapporteur : D. COTTEN

En section de fonctionnement, il faut ajouter :

- 7 000 € de crédits au chapitre 012 au compte 6218 « Autres personnels extérieurs »

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

Afin d'équilibrer le budget, en section de fonctionnement, il est proposé de diminuer en dépenses de fonctionnement le compte 618 « Divers » du même montant.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			
Compte	**Fonction**	**Libellé**	**Montant**
D6218		Autres personnels extérieurs	+ 7 000 €
D618		Divers	-7 000 €
Total dépenses de fonctionnement			**0 €**

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent cette décision modificative n°2 du budget assainissement.

Monsieur le Maire souhaite également aborder le CNM pour le Breizh Park en complément du DOB. Suite aux réunions avec la Région, le Département et les services de l'Etat sur le devenir du Breizh Park et les aménagements à réaliser à Kerampuilh, un programme de travaux a été envisagé.

Plusieurs réunions ont eu lieu avec les principaux utilisateurs du site : les Vieilles Charrues, le Motoculteur et l'ALCP, afin de s'assurer que ce qui est envisagé soit utile à tous.

Les travaux sont en cours de chiffrage, ainsi qu'un dossier de demande de subventions au Conseil National de la Musique, pour un montant prévisionnel de 500 000 €. Cela fera l'objet d'une décision modificative en cours d'année.

D'autres demandes de subventions sont à l'étude, auprès de l'Etat, de la région, du Département, et le reste à charge devrait être pris en charge par la Commune et l'association « les Vieilles Charrues » , principalement.

3. Décision modificative N° 5 – Budget eau

Rapporteur : D. COTTEN

En section de fonctionnement, il faut ajouter :

- 7 000 € de crédits au chapitre 012 au compte 6218 « Autres personnels extérieurs »
- 1 000 € de crédits au chapitre 011 au compte 6518 « Autres redevances pour concessions »

Afin d'équilibrer le budget, en section de fonctionnement, il est proposé de diminuer en dépenses de fonctionnement le compte 618 « Divers » de 8 000 €.

En section d'investissement il faut enlever 1 000 € de crédits sur les comptes 2156 « Matériel spécifique » et 203 « Frais d'étude » du chapitre 040 « Opération d'ordre de transfert » car les crédits étaient déjà prévus au chapitre 041.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses			
Compte	**Chapitre**	**Libellé**	**Montant**
D6218	012	Autres personnels extérieurs	+ 7 000 €
D618	011	Divers	-8 000 €
D6518	011	Autres redevances pour concessions	+1 000 €
Total dépenses de fonctionnement			**0 €**

Recettes			
Compte	**Chapitre**	**Libellé**	**Montant**
Total recettes de fonctionnement			**0 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses			
Compte	**Chapitre**	**Libellé**	**Montant**
D2156	040	Matériel spécifique d'exploitation	- 1 000 €
Total dépenses d'investissement			**- 1 000 €**

Recettes			
Compte	**Fonction**	**Libellé**	**Montant**
R203	040	Frais d'étude, de recherche et de développement	- 1 000 €
Total recettes d'investissement			**- 1 000 €**

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent cette décision modificative n°5 du budget Eau.

4. Festival du livre – Prix de la ville de Carhaix – Indemnités versées aux lauréats du prix du roman et de la nouvelle en breton

Rapporteur : S. COUTELLER

Chaque année à l'occasion du festival du livre en Bretagne qui se déroule fin octobre, la ville de Carhaix et le centre culturel breton EGIN décernent le « prix du roman de la ville de Carhaix » et « le prix de la nouvelle en breton ».

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

Le prix du roman a été créé en 1999. Les auteurs nominés doivent résider dans l'un des 5 départements bretons ou y avoir des attaches. Les romans sélectionnés doivent être écrits en langue française et en langue bretonne pour les nouvelles et avoir été édités par un éditeur entre le 1er avril de l'année antérieure et le 31 mars de l'année de remise du prix. Il ne peut pas s'agir ni de réédition ni de compte d'auteur.

Le jury est composé de 9 à 13 personnes, nommées conjointement par la municipalité de Carhaix et le centre culturel breton Egin.

La remise des prix a eu lieu lors du Festival du livre qui s'est déroulé les 25 et 26 octobre à l'Espace Glenmor, en présence du jury et des lauréats.

Chaque lauréat se voit attribuer un chèque de 1 500€.

Cette année le prix du roman a été décerné à Marie VINGTRAS pour son roman « Les âmes féroces », et le lauréat du prix de la nouvelle en breton est Paskal an Intanv pour sa nouvelle parue dans le recueil Bedoù nevez.

Le dossier a été présenté lors de la commission des finances réunie le mardi 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Approuvent l'attribution de l'indemnité de 1500 € à chaque lauréat ci-dessus.***

5. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Chantaccord

Rapporteur : S. COUTELLER

THOMAS Pierre-Yves quitte la salle et ne prend pas part au vote.

L'association Chantaccord sollicite la commune afin d'obtenir une subvention pour acheter des tee-shirts de marins pour sa chorale qui intervient lors des fêtes locales.

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

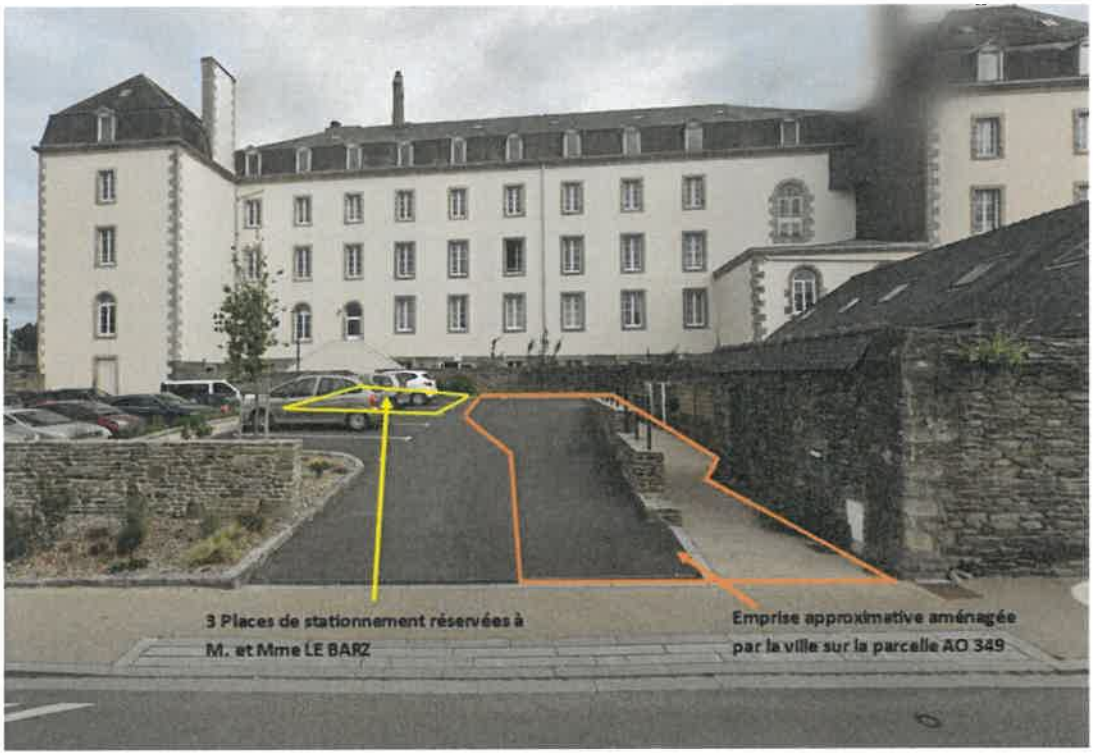
- ***Allouent une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association.***

6. Désaffectation et déclassement de la parcelle AO 348 (d) et de la parcelle AO 6 (b) situées Rue du Docteur Menguy

Rapporteur : H. PHILIPPE

Dans le prolongement des travaux de voirie réalisés rue Docteur Menguy, il a été décidé de réaliser un parking à proximité, pour répondre aux besoins des usagers du secteur (Vorgium, école, terrains de sports). Afin d'aménager ce parking, il était indispensable d'obtenir l'accès appartenant aux propriétaires de la parcelle AO 349. Sans cette partie de terrain, l'aménagement réalisé n'aurait pas pu aboutir, alors que celui-ci est d'intérêt public.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE



PLAN APRES BORNAGE

Ville de CARHAIX
Section AO n° 6a + 348c + 349e
Contenance cadastrale : 01a 09ca + 95ca + 84ca

Consorts LE BARZ
Section AO n° 6b + 348d + 349f
Contenance cadastrale : 1ca + 39ca + 03a 27ca

APPROBATION ET ACCORD sur les limites de division foncière A-B-C-D et E-F-G-H
Commune de CARHAIX-PLOUGUER
Représentée par : Date et signature :
Consorts LE BARZ
Date et signatures :



LEGENDE :

- 23.20 Cote de limite
- 23.20 Cote de rattachement
- Limite certaine
- Limite de division foncière
- Application cadastrale (incertaine, sans garantie)

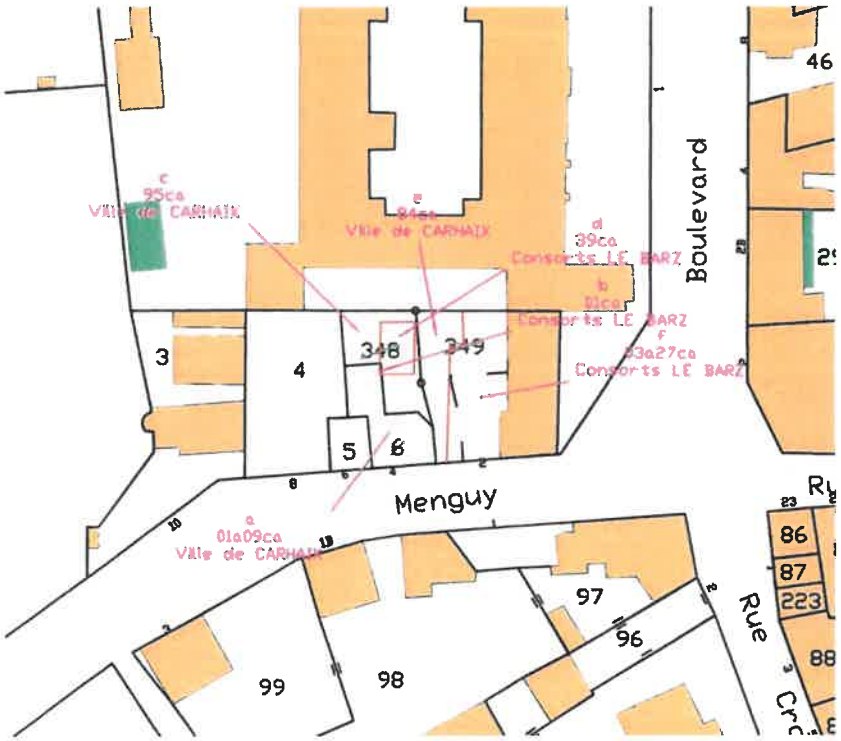
0 5m 10m

ECHELLE : 1/200
pour une impression au format A3

Roux & Jankowski
Agence de CARHAIX - PLOUGUER
Laurent TAILLET 08431
14, avenue du Général de Gaulle
29270 CARHAIX PLOUGUER
Tél. : 02 98 93 17 51
Siège social - 1, rue Chanoine Grall - 29160 CROZON
carhaix@expert-geo.bzh - www.rouxjankowski-geometre.fr
Société de Géomètres Experts
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres Experts 19993200008

géomètres experts
Bureau d'études

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE



Des terrains appartenant de fait au domaine public de la commune, cadastrés section AO 348 (d) d'une surface de 39 m² et AO 6 (b) pour une superficie de 1 m² situés Rue du Docteur Menguy à Carhaix-Plouguer, ont cessés d'être affectés à l'usage direct du public (cf. Projet de bornage). En effet, ils étaient souvent vacants, le parking n'étant pas utilisé au maximum de ses capacités.

Conformément à l'article L. 2141-1 et L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien relevant du domaine public ne peut être déclassé que s'il a fait l'objet d'une désaffectation.

Cette désaffectation étant constatée, il convient donc de procéder au déclassement des terrains susmentionnés, pour les intégrer au domaine privé de la commune. Cette opération permettra, le cas échéant, leur cession ou leur utilisation à d'autres fins non liées à un service public.

Le dossier a été présenté à la commission urbanisme réunie le 5 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Constatent la désaffectation des terrains communaux AO 348 (d) d'une surface de 39 m² et AO 6 (b) pour une superficie de 1 m², situés Rue du Docteur Menguy 29270 Carhaix-Plouguer, lesquels ne sont plus utilisés ni affectés à un usage public.**

- **Prononcent le déclassement des terrains précités du domaine public communal, afin de les intégrer au domaine privé de la commune, conformément aux dispositions des articles L. 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.**

- **Disent que ces terrains pourront faire l'objet, à l'avenir, de toute disposition relevant de la gestion du domaine privé (vente, location, échange, etc.)**

- **Chargent M. le Maire de l'exécution de la présente délibération, notamment de procéder à toute formalité nécessaire (publicité, modification cadastrale, etc.).**

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

7. Cession du bien situé au 17 rue Ernest Renan

Rapporteur : H. PHILIPPE
Annexes Projet acte vente CARHAIX-PLOUGUER_POULIZAC
Plan cadastral rue Ernest Renan

La commune de Carhaix-Plouguer a acheté le bien situé au 17, rue Ernest Renan (parcelle cadastrée AB 76), en 2020 à un montant de 15 000 €, dans l'objectif de le réhabiliter. Les travaux n'ayant pas eu lieu à ce stade, le bien s'est dégradé.

Un acquéreur se propose de réhabiliter ce bien, en le rachetant à 10 000 €, étant donné un montant estimatif de travaux de l'ordre de 200 000 €.

La maison a été estimée en mai 2025 par le pôle domanial des services de l'Etat, à une valeur de 21 000 € (+/-10 %) soit 18 900 € au plus bas.

Cependant, comme évoqué précédemment, la maison, qui est en réalité une ruine, n'a plus de toiture et est recouverte partiellement par de la végétation. Les mois passant, l'eau a continué à s'infiltrer et la maison se dégrade. Il est donc proposé de déroger à l'avis des Domaines et de saisir l'opportunité qui se présente avec ce particulier qui souhaite racheter le bien, afin qu'il le réhabilite et en fasse plusieurs logements. Et ce, d'autant plus qu'aucun autre porteur de projet ne s'est manifesté, si ce n'est ce particulier, il s'agit donc d'une occasion unique de voir ce bien être réhabilité et mis en valeur.

De plus, le projet est clairement d'intérêt général, car il va permettre la création de petits logements, proches du centre-ville et de ses commodités, alors qu'une étude pré-opérationnelle menée dans le cadre de l'OPAH-RU de Carhaix indique justement que les petits logements en location manquent sur le territoire.
La ville va ainsi avoir des logements supplémentaires sur son territoire, pour de futurs habitants.
La réhabilitation de cette ruine participera également à l'embellissement de la ville et sa revitalisation.



En contrepartie, il sera demandé aux acquéreurs de :
- Réaliser au moins 2 logements dans la bâtisse
- Réaliser des logements de petites tailles : maximum T3
- Mettre au moins l'un des logements en location pendant 5 ans

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

- Réaliser un projet qualitatif, qui mette en valeur le caractère vernaculaire de la maison

Ces contreparties seront intégrées à l'acte de vente (dont le projet est en annexe). Une visite de contrôle de la commune sera prévue dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, afin de vérifier que ces contreparties ont bien été respectées. En cas de non-respect des contreparties, une pénalité financière sera appliquée, d'un montant de 11 000 € (soit une somme permettant d'atteindre la valeur vénale réelle estimée du bien).

À noter qu'il existe deux servitudes de passage sur le terrain, afin de permettre à deux riverains d'accéder à leur propriété. Ces servitudes sont une contrainte pour le futur acquéreur, qui en a connaissance.







Le point a été présenté en commission urbanisme le 24/09/2025.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Valident la cession de la maison et 506 m² de terrain (cf. plan de bornage en annexe), pour un montant de 10 000 €***
- ***Autorisent le Maire à signer l'acte de vente et à procéder à toutes démarches et procédures nécessaires***

8. Cession de l'appentis 17 rue Ernest Renan, au riverain en mitoyenneté

Rapporteur : H. PHILIPPE
Annexes Plan cadastral rue Ernest Renan
PV de délimitation rue Ernest Renan

Le riverain jouxtant le 17, rue Ernest Renan souhaite acheter le petit appentis situé sur la parcelle AB 76, appartenant à la commune, et qui est mitoyen à sa maison d'habitation.

L'acquéreur du 17, rue Ernest Renan est tout à fait d'accord pour que le riverain reprenne cette partie du terrain.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE





Le montant pour l'acquisition de cet appentis et de l'espace devant l'appentis, jusqu'à la route, d'une surface de 11 m² (cf. plan de bornage en annexe) est de 40€/m² selon l'avis des Domaines en date du 26/05/2025.

Le point a été présenté en commission urbanisme le 24/09/2025.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

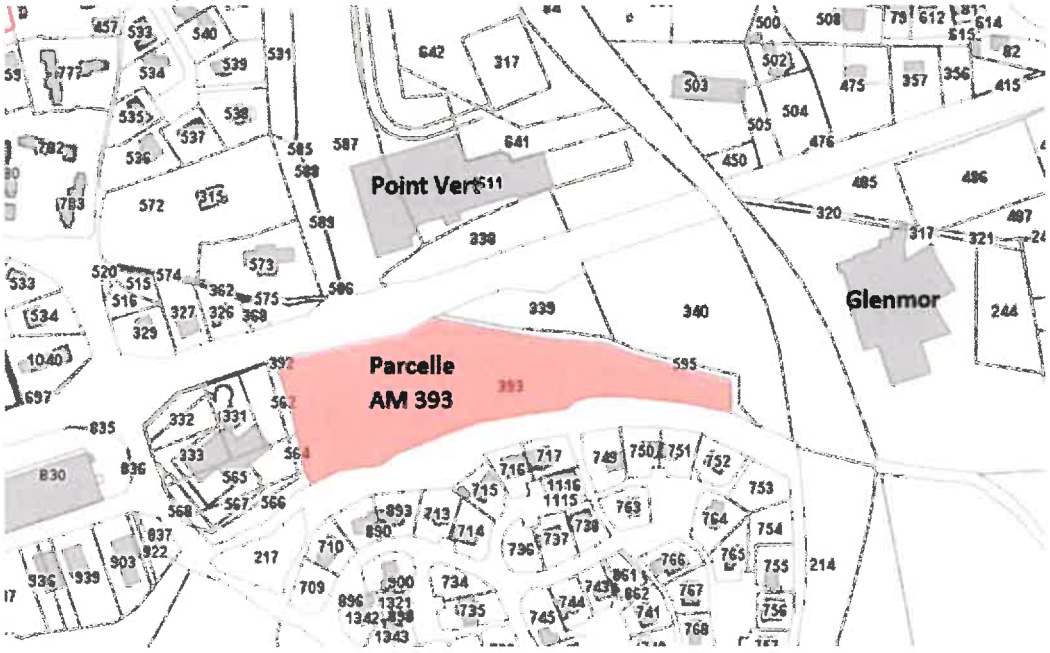
- ***Valident la cession de l'appentis aux conditions ci-dessus,***
- ***Autorisent le Maire à signer l'acte de vente et à procéder à toutes démarches et procédures nécessaires***

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

9. Convention de servitude ENEDIS – Régularisation pour la parcelle AM 393

Rapporteur : H. PHILIPPE
Annexe 83 - 2025 - ENEDIS - Convention de servitude Jean Moulin

Une étude notariale a été sollicitée par la société ENEDIS afin d'établir un acte notarié relatif à l'implantation d'installations électriques sur une parcelle appartenant à la commune : la parcelle cadastrée section AM n° 393, située Boulevard Jean Moulin à Carhaix.



Une convention sous seing privé a été conclue (cf. pièce jointe) entre la commune et ENEDIS, cependant, elle n'a jamais été régularisée de manière authentique.
Cette convention implique la mise en place d'une servitude sur une bande de 3m de large, pour une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 70m. Par cette convention, la commune autorise Enedis à faire pénétrer sur sa propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.
À la demande d'ENEDIS, et à ses frais exclusifs, il convient désormais de procéder à la régularisation administrative et juridique de cette opération, par la signature d'un acte authentique.

Le point a été présenté en commission urbanisme le 05/11/2025.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

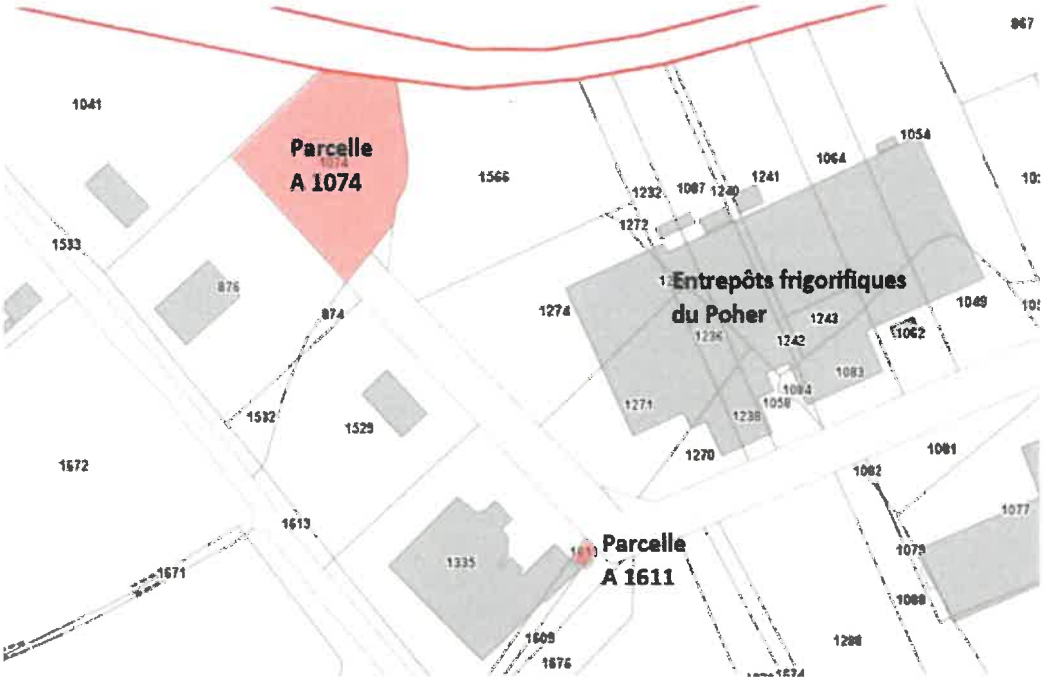
- ***Approuvent la convention***
- ***Habilitent le Maire à signer les actes nécessaires à l'aboutissement de la procédure***

10. Convention de servitude ENEDIS – régularisation pour les parcelles A 1074 et A 1611

Rapporteur : H. PHILIPPE
Annexes 84 - 2025 - ENEDIS - Convention de servitude René Pleven

Une étude notariale a été sollicitée par la société ENEDIS afin d'établir un acte notarié relatif à l'implantation d'installations électriques sur deux parcelles appartenant à la commune : les parcelles cadastrées section A-1074 et A-1611.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE



Cette convention implique la mise en place d'une servitude sur une bande de 3m de large, pour deux canalisations sur une longueur totale d'environ 90m. Par cette convention, la commune autorise Enedis à faire pénétrer sur sa propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Une convention sous seing privé a été conclue entre la commune et ENEDIS, cependant, elle n'a jamais été régularisée de manière authentique.

À la demande d'ENEDIS, et à ses frais exclusifs, il convient désormais de procéder à la régularisation administrative et juridique de cette opération, par la signature d'un acte authentique.

Le point a été présenté en commission urbanisme le 05/11/2025.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Approuvent la convention***
- ***Habilitent le Maire à signer les actes nécessaires à l'aboutissement de la procédure***

11. Tarifs eau et assainissement collectif – Part collectivité ou surtaxe 2026

Rapporteur : J. MAZEAS

La facture d'eau et d'assainissement collectif comprend différents éléments :
-une part revenant au fermier,
-une part revenant à la collectivité, la surtaxe
-une part de redevances publiques destinée à l'Agence de l'Eau,
-ainsi que la TVA.

Que ce soit pour l'eau potable ou pour l'assainissement, les parts fermière et communale se décomposent en deux parties :
-une part fixe (l'abonnement)
-et une part proportionnelle au nombre de m^3 consommés ou à la pollution rejetée.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

Etant donné le contexte économique général, il est proposé concernant la part communale (surtaxe) des services eau et assainissement pour l'année 2026, de conserver les tarifs 2025 selon les éléments ci-après :

SURTAXE BUDGET EAU 2026 : TVA = 5,5%

1) Part fixe : Abonnement

Tarif semestriel applicable aux clients selon le diamètre du compteur :

Compteur	€ HT
DN 15	7,90
DN 20	9,54
DN 25	14,06
DN 30	19,68
DN 40	20,78
DN 50	50,04
DN 60	61,28
DN 65	61,28
DN 80	109,06
DN 100	114,68
DN 150	131,56
DN 300	176,50

2) Part proportionnelle : Consommations d'eau en m^3

Clients de toute nature :

- De 1 à 50 000 m^3 : 0,697 €HT/m^3
- De 50 001 m^3 à 600 000 m^3 : 0,664 €HT/m^3
- 600 001 m^3 et plus : 0,557 €HT/m^3

SURTAXE BUDGET ASSAINISSEMENT 2026 : TVA = 10%

1) **Part fixe** : Abonnement

Tarif semestriel : 23,06 €HT

2) **Part proportionnelle** : Consommations en m^3 (ou Volumes rejetés en m^3 pour les usagers sous convention)

Tous les abonnés : 0,6468 €HT/m^3

Avec un coefficient de dégressivité qui s'applique sur les volumes de la façon suivante

De 1 à 6.000 m^3	1,00
De 6.001 à 12.000 m^3	0,90
De 12.001 à 24.000 m^3	0,80
De 24.001 à 50.000 m^3	0,70
De 50.001 à 75.000 m^3	0,60
De 75.001 à 100.000 m^3	0,50
Plus de 100.001 m^3	0,40

3) **Autres tarifs**

- Dépotage et traitement des matières de vidange : 5,16 € HT/m^3

- Réception, déshydratation, hygiénisation et valorisation des boues liquides issues de

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

stations d'épuration de communes extérieures : 5,20 € HT/m³

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, avec 21 voix POUR et 2 voix CONTRE (THOMAS Pierre-Yves et BOUSSARD Laure) :

- ***Se prononcent favorablement sur cette proposition de tarifs eau et assainissement collectif – part collectivité pour l'année 2026.***

12. EAU POTABLE : adoption du tarif du supplément au prix de l'eau relatif à la redevance Agence de l'Eau Loire-Bretagne « pour la performance des réseaux d'eau potable » 2026

Rapporteur : J. MAZEAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 modifié relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) 2025-2030 et saisine du comité de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Ville de CARHAIX-PLOUGUER et VEOLIA entré en vigueur le 01/01/2017 et notamment son article 56, relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant que la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » est calculée selon la formule suivante :

Volume (m³) d'eau potable facturé (En année civile N)	x	Taux de l'AELB €HT/m³ (de l'année N)	x	Coefficient de modulation (de l'année N-2) (compris entre 0,2 et 1)

Et que,

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base de l'année N multiplié par un coefficient de modulation calculé par rapport aux performances de l'année N-2 compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile N ;

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit (N+1);
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que le coefficient de modulation 2026 de l'entité de gestion de Carhaix-Plouguer, est estimé à 0,2 selon les critères définis par l'Agence de l'Eau et les données de performances de 2024, et considérant le faible taux d'impayés constaté pour l'eau potable,

Redevance performance Eau potable 2026
= volume (m³) d'eau potable facturé en 2026 x 0,10 €HT/m³ x 0,2
= volume (m³) d'eau potable facturés en 2026 x 0,02 €HT/m³

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, avec 21 voix POUR et 2 voix CONTRE (THOMAS Pierre-Yves et BOUSSARD Laure) :

- ***Fixent à 0,02 €HT/m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,***
- ***Demandent que ce supplément au prix soit facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le délégataire VEOLIA dans le cadre du contrat en vigueur.***

13. ASSAINISSEMENT : adoption du tarif du supplément au prix de l'eau relatif à la redevance Agence de l'Eau Loire-Bretagne « pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » 2026

Rapporteur : J. MAZEAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 modifié relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 et saisine du comité de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la Ville de CARHAIX-PLOUGUER et VEOLIA, entré en vigueur le 01/01/2017 et notamment son article 56 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant que la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est calculée comme suit :

Volume (m^3) assujetti (En année civile N)	x	Taux de l'AELB €HT/m^3 (de l'année N)	x	Coefficient de modulation (de l'année N-2)

(Compris entre 0,3 et 1)

Et que,

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ;
  Il est égal au tarif de base de l'année N multiplié par un coefficient de modulation calculé par rapport aux performances de l'année N-2, compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile N
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit (N+1)
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que le coefficient de modulation 2026 du système d'assainissement collectif de Carhaix-Plouguer, est estimé à 0,325 selon les critères définis par l'Agence de l'Eau et les données de performances de 2024, et considérant le faible taux d'impayés constaté pour l'assainissement collectif,

Redevance Performance du système assainissement collectif 2026
= volume assujetti (m3) en 2026 x 0,28 €HT/m3 x 0,325
= volume assujetti (m3) x 0,091 €HT/m3

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, avec 21 voix POUR et 2 voix CONTRE (THOMAS Pierre-Yves et BOUSSARD Laure) :

- ***Fixent à 0,091 €HT/m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,***
- ***Demandent que ce supplément au prix soit facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversé à la collectivité par le délégataire VEOLIA au travers du contrat en vigueur.***

14. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Convention de raccordement des eaux usées de la société MITI au réseau d'assainissement collectif de la ville de Carhaix

Rapporteur : J. MAZEAS

Annexe 2025_ CARHAIX_Projet CSD MITI_V8 nov2025

Une convention de déversement des eaux usées de l'établissement Pêcheur de Saveurs (implanté sur la commune de SAINT HERNIN) au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Moulin Hézec a été signée en 2019 pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2019.

A ce jour, cette convention est arrivée à échéance et la raison sociale de l'entreprise et ses activités ont évolué (Pêcheur de Saveurs ayant été racheté en 2024 par GUYADER puis en 2025 par la société MITI, filiale de CITE MARINE – arrêt de l'activité d'andouillerie).

Une nouvelle convention doit donc être établie en concertation avec l'industriel, la collectivité et le délégataire.

Elle tient compte principalement du courrier du 1er avril 2025 donnant acte à la société MITI ST HERNIN :

- de la déclaration de changement d'exploitant
- des activités inscrites au registre des installations classées (fabrication de plats préparés à base de produits de la mer et de produits d'origine végétale)

Les paramètres et flux de rejet autorisés lors de la précédente convention sont revus pour s'adapter aux nouvelles activités et aux volumes journaliers maximaux autorisés.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

La nouvelle convention, présentée en annexe, intègre également des engagements mutuels nécessaires pour assurer les bonnes conditions de refoulement des eaux usées au réseau public de la Ville de CARHAIX par le poste de GOAS AR GONAN, et en cas de manquement de l'Industriel sur la qualité des effluents rejetés, des modalités de participation de l'Industriel aux frais de curage de la conduite.

La convention sera conclue pour une durée de cinq ans.

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Monsieur le Maire souligne que la ville de Carhaix est solidaire des communes rurales et de l'intérêt globale de Poher Communauté, pour le maintien de l'emploi et de l'économie locale.
Un dispositif de 10 km a été tiré de la station d'épuration de Carhaix, qui est communale, vers des entreprises qui ne sont pas sur son territoire, sur Cléden-Poher et Saint Hernin.
La ville de Carhaix a fait le choix de soutenir cette partie du territoire alors qu'il n'y avait aucune obligation.
Depuis plus de 10 ans, le site MITI a, par exemple, permis de créer plus d'une trentaine d'emplois.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Approuvent la nouvelle convention à intervenir entre la commune, l'entreprise MITI et la société fermière,***
- ***Autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.***

15. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Convention relative à la sécurisation de l'alimentation électrique du poste de refoulement des eaux usées du pôle laitier

Rapporteur : J. MAZEAS
Annexe 20251028_ convention financement sécurisation électrique PR Pôle Laitier

Les installations industrielles du Pôle Laitier et le poste public de refoulement des eaux usées sont alimentés à partir de 2 réseaux électriques différents.
En cas de coupure électrique du seul réseau alimentant le poste de refoulement public, il existe un risque pour la Ville et son exploitant VEOLIA de ne plus être en mesure d'évacuer les effluents usés issus des installations industrielles toujours en fonctionnement et par voie de conséquence, de causer potentiellement l'arrêt de la production industrielle.
Pour pallier ce risque, la solution la plus fiable et la plus économique envisagée consiste à raccorder en secours potentiel, le poste de pompage public aux installations électriques du site industriel, pour garantir un fonctionnement cohérent.

Les travaux devant être exécutés essentiellement sur les terrains du site industriel, il est proposé :
- Que NUTRIBABIG fasse réaliser les travaux de connexion et de pose de réseaux, en concertation avec la Ville et l'exploitant VEOLIA,
- Que la Ville verse une participation à l'Industriel à hauteur des montants de travaux effectués.

Les modalités sont détaillées dans la convention en annexe.

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Approuvent la nouvelle convention à intervenir entre la commune et NUTRI'BABIG SASU,***
- ***Autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.***

Monsieur le Maire souligne que 400 emplois ont également été créés sur le pôle laitier.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

16. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Convention relative à l'admission et au traitement des matières de vidange dépotées par la société ADS Emeraude à la station d'épuration de Moulin Hézec

Rapporteur : J. MAZEAS

Annexe 2025 Projet convention_de_depotage-CARHAIX MDV ADS_Vdéf

En 2016, les ouvrages nécessaires à la réception et au traitement de matières de vidanges d'origine domestique ont été créés sur le site de la station d'épuration de Moulin Hézec.

Sont définies comme étant des matières de vidange d'origine domestique, les boues extraites des installations d'assainissement non collectif, souvent utilisées comme traitement des eaux usées domestiques en zones rurales et peu urbaines (fosses étanches, fosses septiques, puits d'infiltration). Seules sont acceptées les matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement non collectif de capacité inférieure à 1,2 kg de DB05 (20 équivalents habitants).

Des conventions de dépotage avaient été conclues en 2025 avec les sociétés SARL LE VIDANGEUR BRETON, AHES ASSAINISSEMENT et SARL HENNETTE Père et Fils pour définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admises et traitées les matières de vidange dépotées sur la station d'épuration, propriété de la ville de Carhaix-Plouguer et gérée par l'exploitant VEOLIA Eau.

Il est proposé d'établir dans les mêmes termes, une convention avec la société ADS EMERAUDE, dont le siège social est situé à BOURGBARRE (35) qui a obtenu le 09/03/2017 un agrément du préfet de l'Ille-et Vilaine pour réaliser les travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Cette société sollicite l'autorisation de dépoter à la station d'épuration de Carhaix, les matières de vidange qu'elle envisage de collecter sur le secteur, dans le cadre du développement de son activité.

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Approuvent la nouvelle convention à intervenir entre la commune, la société ADS EMERAUDE ainsi que la société fermière,***
- ***Autorisent M. Le Maire à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.***

17. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Convention relative à l'admission et au traitement des matières de vidange dépotées par la société LE MAT Patrick à la station d'épuration de Moulin Hezec à Carhaix-Plouguer

Rapporteur : J. MAZEAS

Annexe 2025 Projet convention_de_depotage-CARHAIX MDV LE MAT_Vdéf

En 2016, les ouvrages nécessaires à la réception et au traitement de matières de vidanges d'origine domestique ont été créés sur le site de la station d'épuration de Moulin Hézec.

Sont définies comme étant des matières de vidange d'origine domestique, les boues extraites des installations d'assainissement non collectif, souvent utilisées comme traitement des eaux usées domestiques en zones rurales et peu urbaines (fosses étanches, fosses septiques, puits d'infiltration). Seules sont acceptées les matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement non collectif de capacité inférieure à 1,2 kg de DB05 (20 équivalents habitants).

Des conventions de dépotage avaient été conclues en 2025 avec les sociétés SARL LE VIDANGEUR BRETON, AHES ASSAINISSEMENT et SARL HENNETTE Père et Fils pour définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admises et traitées les matières de vidange

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

dépotées sur la station d'épuration, propriété de la ville de Carhaix-Plouguer et gérée par l'exploitant VEOLIA Eau.

Il est proposé d'établir dans les mêmes termes, une convention avec la société LE MAT Patrick, dont le siège social est situé à PLOUGRAS (22) qui a obtenu le 08/11/2021 un agrément du préfet des Côtes d'Armor pour réaliser les travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Cette société sollicite l'autorisation de dépoter à la station d'épuration de Carhaix, les matières de vidange qu'elle envisage de collecter sur le secteur, dans le cadre du développement de son activité.

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Approuvent la nouvelle convention à intervenir entre la commune, la société LE MAT Patrick ainsi que la société fermière,***
- ***Autorisent M. Le Maire à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.***

18. Dérogation à la règle du repos dominical – liste des ouvertures sollicitées pour l'année 2026

Rapporteur : J. MAZEAS

La Ville de Carhaix-Plouguer accorde chaque année aux commerçants carhaisiens une dérogation au repos dominical des salariés en période de fêtes de fin d'année et lors d'animations organisées sur la commune.
La loi MACRON permet au Maire de déroger au principe du repos dominical des salariés dans la limite de douze dimanches par an pour chaque catégorie de commerce de détail (établissements commerciaux de vente de marchandises au détail au public).

Il est obligatoire de fixer avant le 31 décembre la liste des dimanches travaillés l'année suivante et de solliciter l'avis du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI si le nombre de dimanches est supérieur à 5 (il s'agit d'un avis conforme).

L'association des commerçants Carhaix-Boutik – MADE IN KARAEZ nous a sollicités pour obtenir une dérogation pour l'ouverture des commerces de détail pour les 8 dimanches suivants :

Les dimanches : 11/01 (soldes d'hiver), 28/06 (soldes d'été), 19/07 (festival), 16/08 (festival), 06/12, 13/12, 20/12 et 27/12/2026 (fêtes de Noël).

Ces dérogations seront prises selon les prescriptions suivantes :

En seraient exclus, les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles.

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficierait, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.
Ce repos compensateur sera accordé dans la quinzaine suivant le dimanche travaillé, par roulement.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

La dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret.

Il est demandé à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, avec 21 voix POUR et 2 voix CONTRE (THOMAS Pierre-Yves et BOUSSARD Laure) :

- ***Se prononcent favorablement sur ces dérogations.***

19. Informations

- Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations : marché prestation linguistique et tondeuse mulshing

Objet : Groupement de Commande – Ville de Carhaix-Plouguer – Poher Communauté
Accord-cadre à Bons de Commande pour la prestation linguistique - Langue Bretonne
Coordinateur du groupement : Ville de Carhaix-Plouguer
N°2025-07
Marché annuel, reconductible 3 fois soit 4 ans maximum
Montant annuel : Maximum de 18 000 €HT/an
La répartition se fera en fonction du nombre d'inscrit entre les membres du groupement ci-dessous :
Membres du Groupement
Ville de Carhaix-Plouguer
Poher Communauté
Type de Procédure : Procédure adaptée– Mégalis + Le Télégramme
Date de lancement de la consultation : 27 juin 2025
Date limite de réception : lundi 21 juin 2025 à 14h00
Registre des dépôts : 1

L'accord-cadre est attribué à la Société Roudour à Carhaix-Plouguer

Objet : Acquisition d'une tondeuse mulching
N°2025-05
Marché de fourniture
Consultation sur demande de devis
Nombre de devis réceptionnés : 2
Montant de 13 020,00 € TTC (offre de reprise incluse)

La consultation est attribuée à l'entreprise Perramant à Landerneau.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de ces informations.

Monsieur le Maire annonce la date du prochain Conseil Municipal pour le 15 décembre 2025.

Monsieur le Maire invite les élus à l'inauguration de l'école Jean-Pierre Jeudy (ex école de Persivien), qui se tiendra le samedi 22 novembre 2025.

Clôture à 19h15

Les délibérations et les pièces jointes sont consultables en mairie

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE

Le secrétaire de séance,

THOMAS Pierre-Yves

Le Président de séance,

Christian TROADEC

MAIRIE DE CARHAIX - PLOUGUER - 29270 -

La séance complète ainsi que les débats sont consultables en intégralité sur le site internet de la ville de Carhaix à l'adresse suivante :

Site officiel de la ville de Carhaix – La Mairie et vous – Le Conseil municipal – Séances du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20260217-2025_167ANNEXE-DE